

**DÉCISION N° 2022-221 DU 20 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉLIVRANCE À LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX DE
L'AUTORISATION RELATIVE AU PARTAGE DES LIQUIDITÉS DE POKER
PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 2010-476 DU 12 MAI 2010**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le II de son article 14 et le XI de son article 34 ;

Vu la convention du 6 juillet 2017 relative au partage des liquidités de poker en ligne conclue entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la « *Dirección General de Ordenación Del Juego* », l' « *Agenzia delle Dogane e dei Monopoli* » et le « *Serviço de Regulação e Inspeção de Jogos of Instituto do Turismo de Portugal* » ;

Vu l'agrément de jeu de cercle en ligne délivré à la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 20 octobre 2022 sous le numéro 0013-PO-2022-10-20 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relative au partage des liquidités de poker en ligne déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 20 mai 2022 à l'appui de son dossier de demande d'agrément enregistré sous le numéro 0013-PO-2022-05-20 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée sous le numéro 0013-PO-LIQU-2022-10-20 à proposer aux joueurs titulaires d'un compte définitif inscrits sur son site Internet de participer à des tables de poker en ligne telles que prévues au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX doit respecter les obligations particulières suivantes :

- le partage des liquidités est autorisé sous réserve de l'accord de toutes les autorités de régulation des jeux concernées ;
- le partage des liquidités est autorisé sous réserve de l'homologation des logiciels de jeux utilisés à cet effet ;

- la société LA FRANÇAISE DES JEUX informe l’Autorité nationale des jeux de toute évolution concernant l’opération de partage des liquidités, notamment de toute nouvelle adhésion au contrat de partage des liquidités ou de toute dénonciation de celui-ci.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 26 octobre 2022